



[www.altoneo.com](http://www.altoneo.com)



Être bien entouré, ça change tout !

## AUDIT & COMMISSARIAT AUX COMPTES

### ALTONEO AUDIT

15 rue des Bordagers Changé - CS 92107 - 53063 LAVAL Cedex 9

Tél. 02 43 53 81 61

Capital de 260 665 € - 499 885 333 RCS LAVAL

N° TVA intracommunautaire : FR 24 499 885 333

SA STIF

481 236 974 RCS ANGERS

Zone d'activité de la Lande

49 170 SAINT GEORGES SUR LOIRE

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS  
REGLEMENTES

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
**SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**  
**Assemblée Générale d’approbation des comptes**  
**de l’exercice clos le 31 décembre 2024**

À l’Assemblée Générale de la société STIF,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l’intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l’occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d’autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l’article R 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l’article R 225-31 du code de commerce relatives à l’exécution, au cours de l’exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l’Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.



Être bien entouré, ça change tout !

## CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

---

### ***Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé***

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

### **Contrat de travail de Melle Océane BURGOS**

- **Nature de la Convention** : Contrat de travail d'un administrateur,
- **Parties** : la Société et Melle Océane BURGOS,
- **Personnes impliquées à la convention réglementée** :
  - Mademoiselle Océane BURGOS en sa qualité d'administrateur de la Société.
- **Objet de la convention** : cette convention réside dans la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée ayant pris effet le 2 septembre 2024, pour l'exercice des fonctions de responsable marketing groupe.
- **Conditions de la convention** : Aux termes du contrat de travail intervenu avec Mlle Océane BURGOS, les missions de cette dernière sont principalement, et de façon non limitative, les suivantes :
  - Élaboration du plan et de la stratégie marketing du groupe,
  - Gestion de l'équipe marketing du groupe,
  - Analyse de marché,
  - Gestion du budget marketing du groupe,
  - Supervision des campagnes publicitaires du groupe,
  - Développement de la marque,
  - Relation avec les clients / consommateurs,
  - Reporting et communication.
- La rémunération brute annuelle versée à Melle Océane BURGOS s'élève à 60 000 euros et est versée en douze mensualités égales 5.000 euros.
- **Date de la réunion du Conseil d'Administration ayant autorisé la convention, conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce** : 28 juin 2024.

La rémunération brute versée à Mademoiselle Océane BURGOS au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2024 s'élève à 21 669,09 euros.



Être bien entouré, ça change tout !

### ***Conventions non autorisées préalablement***

En application de l'article L. 225-42 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

### **Convention de prestation de services**

- **Nature de la Convention** : Convention de prestation de services,
- **Parties** : la Société et les sociétés STIF FRANCE, STIF COMPONENTES INDUSTRIALES IBERICA S.L, STIF PLASTIC, STIF ASIA Pte Ltd, STIF (Suzhou) Components Co., Ltd, STIF (Suzhou) Machinery Co., Ltd, PT STIF Indonesia, STIF AMERIQUE INC., STIF USA LLC,
- **Personnes impliquées à la convention réglementée** :
  - Monsieur José BURGOS, en sa qualité de :
    - Président Directeur Général de la Société,
    - Représentant légal de la Société, elle-même Présidente de la société STIF PLASTIC,
    - Director de la société STIF ASIA Pte Ltd
    - Director de la société STIF (Suzhou) Components Co., Ltd,
    - Manager de la société STIF USA LLC
  - Monsieur Manuel BURGOS, en sa qualité de :
    - Directeur Général Délégué de la Société,
    - Représentant légal de la Société, elle-même Présidente de la société STIF PLASTIC,
- **Objet de la convention** : la rémunération globale due par les sociétés bénéficiaires est égale à la somme de 2 redevances au titre d'un exercice donné :
  - 1) Une redevance correspondant aux prestations d'assistance financière et commerciale, et en matière de marketing, communication, relations publiques et exposition médiatique, égale à une quote-part de 95% de l'ensemble des rémunérations et primes, charges sociales incluses, allouées par la Société, au titre de l'exercice, à ses mandataires sociaux et au personnel affecté aux prestations, majorée d'une marge de 7%.

La redevance est répartie entre les Sociétés Bénéficiaires au prorata du chiffre d'affaires hors Groupe réalisé par ces dernières au titre de l'exercice.
  - 2) Une redevance correspondant aux frais de siège engagés par la Société pour réaliser les prestations rendues aux sociétés bénéficiaires, facturée aux sociétés bénéficiaires au prorata du chiffre d'affaires hors Groupe réalisé par ces dernières au cours de l'exercice.



Être bien entouré, ça change tout !

La redevance correspond à une quote-part de 95 % des frais généraux et des amortissements des biens immobiliers corporels supportés par la Société au titre de l'exercice, majorée d'une marge de 7 %.

- **Conditions de la convention** : la convention de prestation de services a été conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois. La convention est soumise à la loi française.
- **Intérêt pour la société** : la convention de prestation de services permet d'assister les Sociétés Bénéficiaires dans la mise en œuvre de la stratégie de développement du Groupe, telle que définie par la Société au titre de sa mission d'animation objet d'une convention distincte, en les faisant bénéficier d'un accompagnement technique et de conseils dans les domaines financier et commercial, ainsi qu'en matière de marketing, communication, relations publiques et exposition médiatique.

Au titre des prestations d'assistance effectivement rendues aux Sociétés Bénéficiaires pendant l'exercice clos le 31 décembre 2024, la Société a facturé :

- A la société STIF France, la somme globale hors taxes de 1.935.550 euros,
  - A la société STIF Plastic, la somme globale hors taxes de 28.644 euros,
  - A la société STIF COMPONENTES INDUSTRIALES IBERICA S.L., la somme globale hors taxes de 66.579 euros,
  - A la société PT STIF INDONESIA, la somme globale hors taxes de 37.365 euros,
  - A la société STIF ASIA PTE LTD, la somme globale hors taxes de 24.298 euros,
  - A la société STIF (SUZHOU) COMPONENTS CO. LTD, la somme globale hors taxes de 206.098 euros,
  - A la société STIF (SUZHOU) MACHINERY CO., LTD, la somme globale hors taxes de 1.263 euros,
  - A la société STIF USA LLC, la somme globale hors taxes de 864 euros.
- **Circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie** : Cette convention a fait l'objet d'un examen du Conseil d'administration réuni le 19 janvier 2024, au vu de l'intérêt qu'elle présente pour la Société. Toutefois, compte tenu du fait que Messieurs José BURGOS et Manuel BURGOS sont intéressés à cette convention au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration réuni le 19 janvier 2024 n'a pu valablement statuer sur l'autorisation de cette convention préalablement à sa conclusion.



Être bien entouré, ça change tout !

### **Convention de trésorerie avec la société STIF ASIA PTE LTD**

- **Nature de la Convention** : Convention de trésorerie,
- **Parties** : la Société et la société STIF ASIA Pte Ltd,
- **Personnes impliquées à la convention réglementée** :
  - Monsieur José BURGOS, en sa qualité de :
    - Président Directeur Général de la Société,
    - Director de la société STIF ASIA Pte Ltd
- **Objet de la convention** : cette convention met en place entre les deux sociétés un système conventionnel de centralisation de leur trésorerie respective, permettant de favoriser la coordination et l'optimisation de l'utilisation des excédents ou de la couverture des besoins de trésorerie. La convention prévoit la mise en place à cet effet d'un compte-courant entre les deux sociétés.
- **Conditions de la convention** : la société centralisatrice applique un taux d'intérêt EURIBOR 3 mois, correspondant aux conditions du marché. Durant l'année, le taux est facturé au taux moyen pour le précédent trimestre ou semestre et est ajusté à la fin de l'année.

La convention a été conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et renouvelable tacitement pour une même durée, sauf si l'une des parties décide de résilier par lettre simple adressée au plus tard un mois avant la fin de chaque trimestre civil.
- **Intérêt pour la société** : la convention permet à chaque partie de bénéficier d'une optimisation de sa gestion de trésorerie, d'une diminution du coût moyen pondéré de ses financements et, en conséquence, de ses frais financiers et bancaires.

En application de cette convention, le compte ouvert au nom de la société STIF ASIA Pte Ltd dans les livres de la Société présentait un solde nul à l'ouverture de l'exercice écoulé et un solde débiteur de 150.000 euros à la clôture dudit exercice. Ces avances ont été rémunérées et ont donné lieu à la comptabilisation de produits financiers de 3.711,82 euros au 31 décembre 2024.

- **Circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie** : Cette convention a fait l'objet d'un examen du Conseil d'administration réuni le 31 mai 2024, au vu de l'intérêt qu'elle présente pour la Société. Toutefois, compte tenu du fait que Monsieur José BURGOS est intéressé à cette convention au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration réuni le 31 mai 2024 n'a pu valablement statuer sur l'autorisation de cette convention préalablement à sa conclusion.



Être bien entouré, ça change tout !

## CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

---

### *Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice*

#### Convention d'animation de groupe

- **Nature de la Convention** : Convention d'animation,
- **Parties** : la Société et les sociétés STIF FRANCE, STIF COMPONENTES INDUSTRIALES IBERICA S.L, STIF PLASTIC, STIF ASIA Pte Ltd, STIF (Suzhou) Components Co., Ltd, STIF (Suzhou) Machinery Co., Ltd, PT STIF Indonesia, STIF AMERIQUE INC., STIF USA LLC,
- **Personnes impliquées à la convention réglementée** :
  - Monsieur José BURGOS, en sa qualité de :
    - Président Directeur Général de la Société,
    - Directeur Général de la société STIF (Suzhou) Components Co., Ltd,
    - Représentant légal de la Société, elle-même Présidente de la société STIF PLASTIC,
    - Director de la société STIF ASIA,
    - Manager de la société STIF USA LLC
  - Monsieur Manuel BURGOS, en sa qualité de :
    - Directeur Général Délégué de la Société,
    - Représentant légal de la Société, elle-même Présidente de la société STIF PLASTIC,
- **Objet de la convention** : la convention d'animation de groupe en date du 27 décembre 2023 a pour objet de prendre acte du rôle d'animatrice exercé par la Société depuis 2005 au sein du groupe qu'elle constitue avec ses filiales, au titre duquel elle élabore la politique d'ensemble du groupe et contribue, notamment, à la coordination et à l'harmonisation des sociétés filiales qui le composent,
- **Conditions de la convention** : la convention d'animation a été conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois ; la Société n'est pas rémunérée au titre de sa mission d'animation du Groupe,
- **Date de la réunion du Conseil d'Administration ayant autorisé la convention, conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce** : 27 décembre 2023.



Être bien entouré, ça change tout !

### Convention de gestion de trésorerie

- **Nature de la Convention** : Convention de gestion de trésorerie intervenue avant la transformation de la Société en société anonyme, avec la société JB PARTICIPATIONS, actionnaire de la Société.
- **Parties** : la Société et la société JB PARTICIPATIONS,
- **Personnes impliquées à la convention réglementée** :
  - Monsieur José BURGOS, en sa qualité de :
    - Président Directeur Général de la Société,
    - Président de la société JB Participations
- **Objet de la convention** : la convention de gestion de trésorerie conclue en date du 18 décembre 2019 a pour objet l'assistance afin d'assurer mutuellement une meilleure utilisation des excédents de trésorerie.
- **Conditions de la convention** : la convention de gestion de trésorerie a été conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Le compte courant ouvert au nom de la société JB PARTICIPATIONS dans les livres de la Société présentait un solde créditeur de 13.497,05 euros à l'ouverture de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et un solde créditeur de 22.411,56 euros à la clôture dudit exercice.

Ces avances ont été rémunérées et ont donné lieu à la comptabilisation de charges financières d'un montant de 802,28 euros, inscrites dans les comptes arrêtés par la Société au 31 décembre 2024.

### Convention de prêt

- **Nature de la Convention** : Convention de prêt intervenue avant la transformation de la Société en société anonyme, avec la société STIF ASIA Pte Ltd, actionnaire de la Société.
- **Parties** : la Société et la société STIF ASIA Pte Ltd,
- **Personnes impliquées à la convention réglementée** :
  - Monsieur José BURGOS, en sa qualité de :
    - Président Directeur Général de la Société,
    - Director de la société STIF ASIA Pte Ltd
- **Objet de la convention** : convention aux termes de laquelle la société STIF ASIA Pte LTD a prêté à la Société la somme de 435.000 USD.
- **Conditions de la convention** : la Société était tenue de rembourser à la société STIF ASIA Pte LTD la somme prêtée au plus tard le 1er novembre 2025. La convention est soumise au droit singapourien.



Être bien entouré, ça change tout !

Le compte courant ouvert au nom de la société STIF ASIA Pte LTD dans les livres de la Société présentait un solde créditeur de 393.665,16 euros à l'ouverture de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et un solde nul à la clôture dudit exercice. En effet, le prêt consenti par la société STIF ASIA Pte LTD à la Société a été intégralement remboursé par cette dernière au cours de l'exercice écoulé.

Ce prêt n'a pas donné lieu à la comptabilisation de charges financières dans les comptes arrêtés par la Société au 31 décembre 2024.

Fait à Angers, le 5 mai 2025

**ALTONEO AUDIT**

Le Commissaire aux comptes

DocuSigned by:  
  
3A5D3E7C12BE452...

**Julien MALCOSTE**

Associé